

BVGer E-7847/2024 vom 24. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7847_2024

FR: TAF E-7847/2024 du 24 février 2025

IT: TAF E-7847/2024 del 24 febbraio 2025

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 2

décembre 2024 et qui ont été considérées par l'autorité intimée comme n'étant pas pertinentes en matière d'asile, qu'au surplus, la recourante souligne son jeune âge et sa vulnérabilité, ainsi que le fait de ne pas pouvoir obtenir à l'avenir le soutien de sa famille, avec laquelle elle n'a plus de contacts,

E-7847/2024 Page 7 que cela étant, le Tribunal constate que la crainte qu'elle exprime d'être mariée de force au fils de feu E._____ ne repose sur aucun élément tangible du dossier et constitue en l'état un motif purement hypothétique, que le simple fait que cette idée ait été émise par la grand-mère paternelle de l'intéressée ne saurait être suffisant pour considérer la crainte de mariage forcé comme étant fondée, que par ailleurs, A._____ a affirmé n'avoir eu connaissance de la position de sa grand-mère, respectivement de la prétendue validation de celle-ci par ses parents, qu'indirectement, soit par le truchement de la tante maternelle avec laquelle elle serait venue en Suisse (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 2 décembre 2024, R 168 ainsi que R 172 ss), qu'il convient à ce propos de rappeler que de simples rumeurs ou des informations obtenues indirectement, par ouï-dire, sont en principe insuffisantes pour admettre l'existence d'une crainte objectivement fondée de persécutions futures (parmi d'autres, cf. arrêt du Tribunal E-3320/2019 du 22 mai 2023 et réf. cit.), qu'en outre, à la lecture du dossier, la famille de feu E._____ n'a jamais demandé que la requérante soit mariée au fils de celui-ci (cf. p-v de l'audition du 2 décembre 2024, R 164 et, dans ce sens aussi, R 172), que rien n'atteste à ce jour qu'une quelconque démarche ait été entreprise dans ce sens, qu'en outre, ladite famille n'a pas menacé directement A._____ (cf. idem, R 157 s.), que par ailleurs, à l'instar du SEM, il sied de rappeler que la persécution ou la crainte d'actes de représailles de la part de tiers ne revêt un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat n'accorde pas la protection nécessaire, comme il en a la capacité et l'obligation, et que, selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, consacré à l'art. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés ; RS 0.142.30), il peut être exigé d'un requérant d'asile qu'il épuise, dans son propre pays, les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions non étatiques, avant de solliciter celle d'un Etat tiers (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 ; 2011/51 consid. 6.1),

E-7847/2024 Page 8 qu'à ce propos, l'intéressée a déclaré considérer que de telles démarches s'avèreraient de toute manière vaines car, pour les femmes victimes de

harcèlements ou de crimes d'honneur, l'Etat turc ferait preuve d'une inaction générale à l'égard des agresseurs, qu'elle a appuyé son propos en prenant exemple sur la situation passée de sa grand-mère maternelle, se contentant toutefois d'affirmer – sans plus étayer son allégation – que celle-ci avait « déposé plainte » à l'encontre de son mari, plainte qui serait restée sans suite alors qu'elle se trouvait bel et bien en danger (cf. idem, R 194), que le Tribunal s'est prononcé à plusieurs reprises sur la capacité et la volonté de protection des autorités turques en ce qui concerne le traitement des victimes de violences domestiques et de mariages forcés, en relevant notamment que la Turquie avait pris des mesures continues pour améliorer la situation juridique et sociale des femmes et, en particulier, pour les protéger contre les agressions d'origine socioculturelle, allant jusqu'au crime d'honneur (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1948/2018 du 12 juin 2018 consid. 5.2.2 à 5.2.5 ; arrêts du Tribunal D-6179/2024 du 1er novembre 2024, p. 8 ; D-4762/2023 du 20 septembre 2023 consid. 5.2.2), que dans ces conditions et sans vouloir minimiser les problèmes que peuvent rencontrer les femmes victimes de violences en Turquie, l'appréciation du SEM, selon laquelle A._____ sera en mesure, le cas échéant, de demander une protection aux autorités de son pays d'origine doit être confirmée, qu'au demeurant, si la prénommée devait réellement ne pas pouvoir obtenir la protection de la police, elle disposera encore de la possibilité de s'adresser à des autorités ou instances supérieures de son pays d'origine, qu'elles soient policières, judiciaires, civiles ou politiques, voire à une organisation de défense des droits des femmes ou à un avocat, que dans ces conditions, la recourante ne saurait reprocher aux autorités turques de n'avoir ni la volonté ni la capacité de la protéger contre les violences dont elle craindrait être victime, que la situation alléguée de la grand-mère maternelle de l'intéressée, respectivement les démarches que celle-ci aurait entreprises auprès des autorités, qui ne sont du reste nullement étayées à la lecture du dossier, ne sauraient à elles-seules amener le Tribunal à une conclusion différente,

E-7847/2024 Page 9 que pour rappel, une protection nationale adéquate ne peut s'entendre comme la nécessité d'une protection absolue, aucun Etat n'étant en mesure de garantir une telle protection à chacun de ses citoyens, en tout lieu et à tout moment (cf. ATAF 2008/5 consid. 4.2), qu'en tout état de cause, même si elle devait être exposée à un risque concret de préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays d'origine, A._____ bénéficie d'une possibilité de refuge interne, dès lors que, étant de surcroît majeure et au bénéfice d'une formation achevée en 2024, elle peut s'établir dans une autre région de Turquie que celle dont elle provient (cf. ATAF 2011/51 consid. 8.5 et 8.6), que pour le reste, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), le recours ne contenant pas d'éléments nouveaux et déterminants susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, qu'au vu de ce qui précède, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, le recours est rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 LEI [RS 142.20]), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la recourante n'ayant pas démontré, pour les motifs retenus ci-avant, qu'elle serait, en cas de retour dans son pays, exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il existerait pour elle un véritable risque concret et

sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture ; RS 0.105]),

E-7847/2024 Page 10 que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète de la recourante, que même si la situation y prévalant sur le plan politique et du respect des droits humains s'est détériorée au cours des dernières années, la Turquie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée, qu'en l'occurrence, la recourante est originaire de la province de F._____, soit l'une des onze provinces les plus touchées par les tremblements de terre survenus en date du 6 février 2023, que conformément à la jurisprudence développée à ce propos par le Tribunal, l'exigibilité de l'exécution du renvoi dans l'une ou l'autre de ces onze provinces, à savoir Adana, Adiyaman, Diyarbakir, Elazig, Gaziantep, Hatay, Kahramanmaras, Kilis, Malatya, Osmaniye et Sanliurfa, doit faire l'objet d'un examen individuel, que dans ce cadre, il convient de tenir dûment compte de la situation des personnes vulnérables – en particulier les malades chroniques et les personnes fragiles ou handicapées –, notamment celles qui devraient retourner dans les provinces de Hatay, Adiyaman, Kahramanmaras et Malatya, lesquelles ont été particulièrement frappées par le séisme (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1308/2023 du 19 mars 2024 consid. 11.3), qu'en l'espèce, rien au dossier ne laisse supposer que A._____ pourrait, pour des raisons personnelles, se retrouver dans une situation menaçant son existence en cas de retour en Turquie, qu'à cet égard, c'est à juste titre que le SEM a retenu que la prénommée, qui est jeune – (...) ans –, en bonne santé et sans charge de famille, pourrait se réinstaller auprès de ses proches,

E-7847/2024 Page 11 qu'il doit au surplus être souligné qu'elle a accompli un cursus scolaire d'une douzaine d'années et l'a achevé par une année de stage dans une école enfantine (cf. p-v de l'audition du 2 décembre 2024, R 21 à R 25), que par l'accomplissement d'études dans un lycée professionnel, elle dispose d'une instruction et de connaissances lui permettant d'intégrer le marché du travail et de s'autonomiser, respectivement de poursuivre ses études à l'université comme elle s'y préparait, que le Tribunal est certes conscient que la requérante a des difficultés relationnelles avec ses parents, en particulier avec son père, qui n'aurait pas apprécié de voir sa fille aînée quitter le pays sans être prévenu, que cet élément n'est toutefois pas décisif et ne saurait amener à considérer que la requérante se trouverait de ce fait concrètement en danger en cas de retour en Turquie, qu'il lui est en effet loisible de reprendre contact avec ses parents, qui subvenaient à son entretien et qui sont en mesure de le faire à l'avenir, au besoin par l'entremise de ses oncles et tantes ou par d'autres membres de sa famille, qu'au regard du caractère hypothétique du mariage forcé dont la recourante a fait état, cette reprise de contact, qui n'est au demeurant pas non plus indispensable au regard des ressources dont elle dispose, demeure admissible, même si le Tribunal est conscient de la gêne qu'une telle démarche peut procurer, que l'exécution du renvoi de la recourante s'avère par conséquent également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), l'intéressée étant

tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, le recours doit être également rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi),

E-7847/2024 Page 12 qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où il est statué au fond, la demande d'exemption d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA) est devenue sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale est rejetée, que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et

E. 3

let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-7847/2024 Page 13

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.